

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

DECRET N° 64/946 du 26/10/84
Portant attributions et organisation des
Commandements de la Logistique, de
l'Armée de Terre, de la Marine Nationale,
de l'Armée de l'Air et de la Milice
Populaire.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu l'ordonnance n°19/84 du 23 Août 1984 portant modification de cer-
taines dispositions de la Constitution;
Vu la loi 16/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation de la Défense
du Territoire de la République;
Vu la loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République;
Vu la loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire
Nationale;
Vu l'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la loi 11/66 du 22
Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale;
Vu l'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant organisation de la
Défense du Territoire;
Vu l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres
de l'Armée Populaire Nationale;
Vu l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de
l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;
Vu l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979 portant réorganisation de
l'Armée Populaire Nationale;
Vu le décret 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de
Défense;
Vu le décret n°75/387 du 29 Août 1975 portant Statut général des Person-
nels de la Milice Populaire;
Vu le décret 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Minis-
tre;
Vu le décret 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres du
Gouvernement;

.../...

Vu le décret n°84/936 du 25 Octobre 1984 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité;

Vu le décret n°84/939 du 25 Octobre 1984 portant réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n°84/942 du 26 Octobre 1984 portant création et organisation de l'Armée de Terre, de la Marine Nationale et de l'Armée de l'Air;

Sur proposition du Comité de Défense ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-Les Commandements de la Logistique, de l'Armée de Terre, de la Marine Nationale, de l'Armée de l'Air et de la Milice Populaire, créés par le décret n° du susvisé, sont organisés conformément au présent décret.

CHAPITRE II - DU COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

Article 2.- Le Commandement de la Logistique a pour mission, en temps de paix comme en temps de guerre, de mettre à la disposition de l'Armée Populaire Nationale, toutes les ressources en nature qui sont nécessaires et telles qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3.- Le Commandement de la Logistique comprend :

- Un Secrétariat;
- Un Etat-Major;
- Une Section Politique;
- Les Divisions Techniques.

Article 4.- Relèvent également du Commandement de la Logistique, les Directions ci-après :

- Direction Centrale de l'Intendance;
- Direction Centrale des Combustibles et Lubrifiants;
- Direction Centrale du Train et du Transit;
- Direction Centrale du Service de Santé;
- Direction Centrale de la Construction et des Fortifications;
- Direction Centrale Auto-Chars et Engins Blindés;
- Direction Centrale de l'Armement et Munitions.

Article 5.-Le Commandement de la Logistique relève de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité. Il est placé sous le contrôle du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

.../...

Article 6.— Le Commandement de la Logistique est placé sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Général qui prend le titre de Commandant de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale.

Article 7.— Le Commandant de la Logistique est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE III - DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE DE TERRE

Article 8.— Le Commandement de l'Armée de Terre a pour mission de préparer et d'instruire les Unités terrestres en vue de la défense opérationnelle du territoire National.

Il en assure l'organisation, la planification, la coordination et le contrôle.

Article 9.— Le Commandement de l'Armée de Terre comprend :

- Un Secrétariat;
- Un Etat-Major de l'Armée de Terre;
- Une Direction Politique;
- Un Commandement de la Logistique;
- Une Direction administrative et Financière;
- Une Division du Personnel;
- Une Direction des Armes de Combat.

Article 10.— Le Commandement de l'Armée de Terre relève de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité. Il est placé sous le contrôle du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

Article 11.— Le Commandement de l'Armée de Terre est placé sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Général qui porte le titre de Commandant de l'Armée de Terre.

Article 12.— Le Commandant de l'Armée de Terre est nommé par décret, Présidentiel, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE IV - DU COMMANDEMENT DE LA MARINE NATIONALE

Article 13.— Le Commandement de la Marine Nationale a pour mission de préparer et d'instruire les Unités de la Marine Nationale en vue de la Défense Opérationnelle de l'espace Maritime et Fluvial du Territoire National.

Il en assure l'organisation, la planification, la coordination et le contrôle.

.../...

ARTICLE 14.- Pour l'exécution de ses missions, le Commandement de la Marine Nationale comprend :

- Un secrétariat ;
- Un Etat-Major de la Marine ;
- Une Direction Politique ;
- Une Direction Technique ;
- Commandement de la Logistique ;
- Une Direction Administrative et Financière ;
- Une Division de Sécurité Nationale.

ARTICLE 15.- Le Commandement de la Marine Nationale relève de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité. Il est placé sous le contrôle du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale.

ARTICLE 16.- Le Commandement de la Marine Nationale est confié à un Officier Supérieur ou Général, de Marine appelé Commandant de la Marine Nationale.

ARTICLE 17.- Le Commandant de la Marine Nationale est nommé par décret Présidentiel, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE V - DU COMMANDEMENT DE L'ARMÉE DE L'AIR :

ARTICLE 18.- Le Commandement de l'Armée de l'Air a pour mission de préparer et d'instruire les Unités de l'Armée de l'Air en vue de la défense opérationnelle de l'espace aérien du Territoire National. Il en assure l'organisation, la planification, la coordination et le contrôle.

ARTICLE 19.- Le Commandement de l'Armée de l'Air comprend :

- Un secrétariat ;
- Un Etat-Major ;
- Une Direction Politique ;
- Une Direction Technique ;
- Une Direction de l'Instruction et du Personnel ;
- Un Commandement de la Logistique ;
- Une Division Administrative et Financière ;
- Une Division Sécurité de l'Air.

ARTICLE 20.- Le Commandement de l'Armée de l'Air relève de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité. Il est placé sous le contrôle du Chef d'Etat-Major Général.

ARTICLE 21.- Le Commandement de l'Armée de l'Air est placé sous l'autorité d'un Officier Supérieur ou Général, appelé Commandant de l'Armée de l'Air. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

.../...

CHAPITRE VI - DU COMMANDEMENT DE LA MILICE POPULAIRE

Article 22.- Le Commandement de la Milice Populaire est chargé :

- d'organiser les Unités de la Milice Populaire sur toute l'étendue du Territoire National
- d'assurer l'Instruction Politico-Militaire, l'encadrement et le soutien logistique des Unités de la Milice
- d'orienter et de coordonner les activités des différentes Milices.

Article 23.- Le Commandement de la Milice Populaire comprend :

- Un Secrétariat;
- Un Etat-Major;
- Une Direction Politique
- Un Commandement Logistique;
- Une Division Administrative et Financière;

Article 24.- Le Commandement de la Milice Populaire est placé sous l'autorité directe du Ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité et sous le contrôle du Chef d'Etat-Major Général.

Article 25.- Le Commandement de la Milice Populaire est placé sous l'autorité d'un Officier nommé par décret Présidentiel, sur proposition du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26.- ~~Des décrets et des arrêtés du Ministre de la Défense et de la Sécurité fixent les attributions et le fonctionnement des différents Commandements.~~

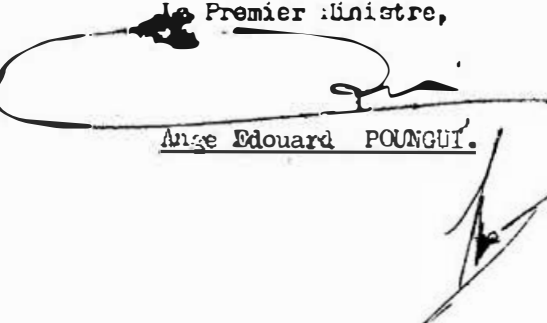
Article 27.- Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées.

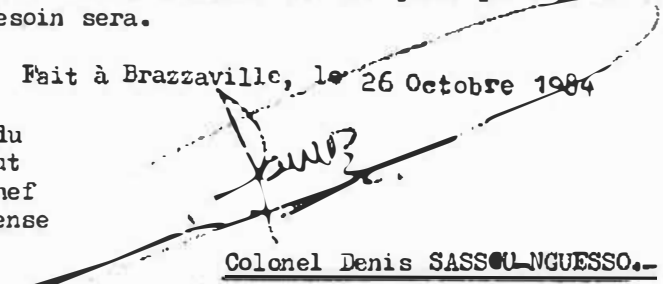
Article 28.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 Octobre 1984

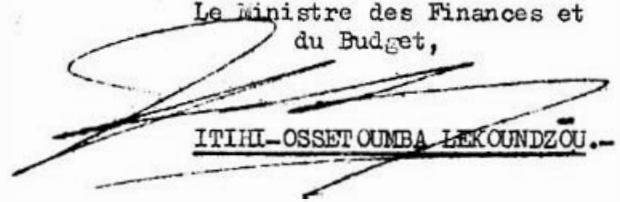
Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Chef
du Gouvernement, Ministre de la Défense
et de la Sécurité

Le Premier Ministre,


Ange Edouard POUNGUI.


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et
du Budget,


ITIHI-OSSET OUMBA LEROUNDZOU.-